



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Eau potable »
du département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et L.211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2542-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et L.1321-4, R.1321-2 et R.1321-25 à R.1321-32 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.732-1, L.732-2, L.741-1 à L.741-5, R.732-1 à R.732-8 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34-III ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ;

Vu la circulaire n° NOR INT/E/06/00120/C du 29 décembre 2006 portant sur la planification ORSEC départementale ;

Vu l'instruction du 19 juin 2017 (DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138) relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable) (qui demande que chaque préfet de département mette en place ou actualise son volet ORSEC Eau potable dans le cadre de l'ORSEC RETAP RESEAUX, en fonction des nécessités de la planification territoriale, et au plus tard pour le 31 décembre 2020) ;

Vu les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions spécialisées ORSEC « Eau potable » du département des Hautes-Pyrénées annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 :

Les dispositions spécialisées ORSEC « Eau potable » du département des Hautes-Pyrénées sont actualisées en tant que de besoin. A ce titre, les modifications apportées font l'objet d'un nouvel arrêté ou d'un arrêté complémentaire.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Madame la directrice de cabinet, l'ensemble des services mentionnés dans la mise en œuvre de ces dispositions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **19 JUIL. 2023**



Jean SALOMON